



BLG
Borden Ladner Gervais

L'action collective au Canada : procédure et développements

Glenn M. Zakaib | Jean Saint-Onge

Table des matières

I. Les actions collectives et l'appareil judiciaire canadien	1
II. Les types de causes portées devant les tribunaux canadiens et les redressements demandés	1
III. La gestion d'actions collectives multiples au Canada	3
IV. Procédure d'action collective – provinces de common law et Québec	5
V. Critères de certification et déroulement de l'instance	7
A. Provinces et territoires de common law	7
B. Québec	8
VI. Règlement des actions collectives au Canada	9
VII. Examen en appel	10
VIII. Honoraires conditionnels, dépens et financement de l'instance en actions collectives	11
IX. Mises à jour et tendances	12

I. Les actions collectives et l'appareil judiciaire canadien

Les provinces et territoires canadiens ont chacun leur système judiciaire. Les cours supérieures provinciales et territoriales ont la compétence inhérente pour entendre toutes les causes sauf celles qui sont limitées par la loi à une autre juridiction (par exemple, les poursuites civiles dont l'objet est inférieur à une somme déterminée, qui doivent être entendues par la cour des petites créances). Ainsi, presque tous les dossiers civils, y compris les actions collectives, peuvent être saisis par les cours supérieures provinciales et territoriales.

Parallèlement, le fédéral possède son propre système judiciaire. Les cours fédérales ont juridiction civile; elles se prononcent uniquement sur les causes touchant des domaines régis par la législation fédérale, incluant les actions collectives contre le gouvernement fédéral, un ministère fédéral ou un organisme de la Couronne. Sauf dans les cas où le gouvernement fédéral, un de ses ministères ou un organisme de la Couronne (p. ex. Santé Canada) est partie à une demande en justice, les actions collectives seront entendues par les cours provinciales ou territoriales.

Les actions collectives sont reconnues par la magistrature et les différents ordres de gouvernement du Canada comme un moyen d'engager des poursuites qu'il serait autrement impossible d'intenter en raison d'obstacles d'ordre économique ou social. Ainsi, elles démocratisent l'accès à la justice, optimisent le traitement des préjudices collectifs et modifient la conduite des fautifs. Il existe un nombre actif et croissant d'avocats du groupe spécialisés dans les procédures collectives. Depuis une dizaine d'années, on assiste à une augmentation du nombre d'actions collectives intentées alors que les avocats spécialisés dans ce domaine gagnent en nombre et en expérience, et collaborent de plus en plus entre eux et avec leurs homologues américains.

Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534 (Dutton), les provinces et territoires canadiens peuvent tous entendre les

actions collectives. Ce jugement a eu pour effet de les autoriser partout au Canada et de fournir aux provinces et territoires un modèle de cadre procédural. La plupart des provinces ont des lois qui encadrent les actions collectives (au Québec, ce sont plutôt des dispositions du *Code de procédure civile*). Font exception l'Île-du-Prince-Édouard et les trois territoires, dont le régime s'articule toujours autour de l'arrêt Dutton. Voir par exemple le jugement *King & Dawson v Government of PEI*, 2019 PESC 27, dans lequel le juge Cann a certifié une action collective à l'Île-du-Prince-Édouard et joint un ensemble de procédures en se basant principalement sur le Class Actions Act de Terre-Neuve-et-Labrador. Au fédéral, la procédure relative aux actions collectives est enchâssée dans les Règles des Cours fédérales.

Jusqu'ici, les provinces canadiennes qui se sont dotées d'une législation exhaustive en matière d'actions collectives sont le Québec (1978), l'Ontario (1993), la Colombie-Britannique (1995), la Saskatchewan (2002), Terre-Neuve- et-Labrador (2001), le Manitoba (2002), la Cour fédérale (2002), l'Alberta (2004), le Nouveau-Brunswick (2006) et la Nouvelle-Écosse (2008). L'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a présenté un projet de loi en ce sens en 1997, mais celui-ci est mort au feuillet.

II. Les types de causes portées devant les tribunaux canadiens et les redressements demandés

Au Canada, pratiquement toutes les demandes de réparation d'un préjudice subi par plusieurs personnes peuvent être déposées en action collective : aucune catégorie de réclamations n'a été exclue en soi.

Les tribunaux provinciaux sont appelés à statuer sur des contestations constitutionnelles et les activités d'entités gouvernementales, l'interprétation des lois, des réclamations de consommateurs, des différends contractuels et des assertions négligentes et inexacts, des réclamations en valeurs mobilières, des procédures d'insolvabilité, des dossiers

environnementaux, des litiges liés à la loi sur la concurrence, des différends contractuels avec des entreprises de services publics, des réclamations liées à l'interprétation des polices d'assurance, des réclamations liées à une violation à la vie privée, certains conflits de travail, des litiges portant sur des biens immobiliers, des litiges relatifs aux brevets, aux marques de commerce ou aux droits d'auteur, des litiges en matière de franchisage et des poursuites collectives en responsabilité civile.

À la Cour fédérale, les actions intentées contre le gouvernement fédéral ou ses ministères ont porté sur des questions de compétence exclusivement fédérale.

Puisque les actions collectives sont considérées comme étant de nature procédurale, le droit de solliciter des mesures réparatoires découle de la common law, des lois (fédérales et provinciales) et, au Québec, du *Code de procédure civile*. Le régime canadien de dommages-intérêts délictuels a pour but de replacer le demandeur dans la situation où il serait, n'eût été le préjudice ou la perte subi en raison de la cause d'action qui fait l'objet de la demande. Dans une action collective, les demandeurs n'ont pas à réclamer des dommages-intérêts pour tous; cependant, les lois permettent aux tribunaux d'évaluer, sous les conditions prévues dans divers textes législatifs, les dommages-intérêts en fonction de la preuve statistique et d'une évaluation globale, ce qui serait dans un cas comme dans l'autre irrecevable dans un litige individuel.

Les demandeurs lésés peuvent revendiquer des dommages-intérêts pour souffrances et douleurs (dommages-intérêts généraux), pertes pécuniaires subies (dommages-intérêts particuliers) ou pertes anticipées. Des dommages-intérêts sont aussi souvent réclamés pour pertes financières telles une perte de revenus, avérée ou éventuelle, une perte de possibilités, une perte de profits, des frais médicaux (médicaments, traitements), des frais de garde et des dommages matériels.

Dans les affaires de lésions corporelles, des dommages-intérêts non pécuniaires peuvent être

demandés pour souffrances et douleurs, préjudice d'agrément et diminution de l'espérance de vie. Dans la « trilogie Andrews », trois arrêts rendus en 1978, la Cour suprême du Canada a fixé à 100 000 \$ CA (en dollars constants) le plafond des dommages-intérêts pouvant être accordés au titre des pertes non pécuniaires. Compte tenu de l'inflation, le montant du plafond s'élève à environ 390 000 \$ CA à la fin de 2019. La loi de la plupart des ressorts territoriaux prévoit également une cause d'action pour les proches de demandeurs blessés ou décédés.

Il n'est en outre pas rare qu'une action collective vise à obtenir la restitution des profits (notamment en vertu du principe de restitution qu'est la renonciation à un recours délictuel) et à faire valoir le droit que le tribunal évalue les dommages-intérêts sur le plan collectif, sauf lorsqu'il faut prouver un préjudice individuel, comme dans le cas de lésions corporelles.

Des dommages-intérêts punitifs, majorés ou moraux (Québec) sont aussi couramment réclamés dans le cadre d'actions collectives. Le tribunal accordera des dommages-intérêts punitifs s'il juge le comportement du défendeur suffisamment répréhensible. Si l'on fait abstraction du Québec, les montants adjugés sont généralement moins élevés au Canada qu'aux États-Unis : ils se chiffrent en dizaines ou en centaines de milliers de dollars plutôt qu'en millions.

Le Québec fait bande à part : ses tribunaux se sont montrés généreux dans ce genre de dossier. Les dommages-intérêts punitifs représentent donc une part importante des dommages-intérêts réclamés et octroyés au titre des actions collectives dans cette province, surtout dans les litiges de consommation. Les conditions pour réclamer des dommages-intérêts punitifs ne sont pas les mêmes selon qu'on se trouve au Québec ou ailleurs au Canada. Dans les provinces de common law, ils peuvent être accordés dans toute poursuite civile où le demandeur prouve que la conduite du défendeur est « si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour ». Comme il est difficile de prouver que la conduite s'écarte de façon marquée des normes de décence, l'octroi de dommages-

intérêts punitifs se veut donc l'exception plutôt que la règle. C'est différent en droit civil québécois : les dommages-intérêts punitifs ne sont pas une sanction de common law, mais bien une mesure prévue dans le *Code civil du Québec*. L'article 1621 du Code autorise leur attribution « lorsque la loi [le] prévoit » (c.-à-d. qu'une loi habilitante le permet), auquel cas « ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive ».

Dans les provinces de common law et au Québec, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts collectifs s'il détermine qu'une fois les questions communes réglées, il n'y a plus de questions à trancher autres que celles touchant l'appréciation de la réparation pécuniaire si le montant global adjugé peut raisonnablement être déterminé sans preuve par les membres individuels du groupe. S'il faut établir la causalité individuelle, des dommages-intérêts collectifs ne devraient pas être accordés. S'ils le sont, le tribunal peut exiger qu'ils soient distribués avec ou sans procédure de réclamations individuelles, et qu'ils le soient proportionnellement ou selon une moyenne si elle juge qu'il serait difficile de chiffrer la perte de chaque membre du groupe. Le mode et les modalités de la distribution sont établis au gré du tribunal : sous forme de crédit ou de réduction, par un tiers, à un tribunal ou à un autre dépositaire, etc. S'il reste des fonds après la distribution, le tribunal est autorisé à les retourner au défendeur, l'objectif du litige étant de nature compensatoire. Le tribunal peut toutefois aussi les distribuer d'une manière qui profitera au groupe, par exemple suivant la doctrine du *cy-près*.

Les organismes de réglementation ne jouent pas un rôle direct dans les actions collectives. Cependant, au Canada, de nombreuses demandes d'action collective sont déposées à la suite d'une enquête menée par un tel organisme, notamment en valeurs mobilières, d'une décision défavorable ou d'un aveu devant un tribunal administratif, du rappel d'un produit à l'issue d'une enquête réglementaire, ou d'un changement dans les messages de mise en garde ou l'étiquetage. Dans la mesure où l'accès à l'information d'un organisme de réglementation est permis, il est généralement régi par des lois sur la

liberté d'accès ou sur la protection de la vie privée. Il n'y a pas de corrélation directe entre le règlement d'une action collective, habituellement sans aveu de responsabilité, et l'application de mesures réglementaires. Au Canada, il n'est pas rare que ces mesures précèdent le dépôt de l'action collective.

III. La gestion d'actions collectives multiples au Canada

Le Canada n'a pas de procédure officielle pour regrouper des actions collectives instituées dans différentes provinces. Cela dit, les actions collectives nationales (c.-à-d. visant un groupe de membres résidant dans l'ensemble du Canada plutôt qu'uniquement dans la province où l'action est autorisée) sont de plus en plus courantes. En l'absence d'un cadre constitutionnel pour les actions collectives pancanadiennes ou d'un système officiel de gestion des litiges multiterritoriaux, les actions collectives nationales permettent d'éviter le dédoublement des coûts et des efforts et de réduire la probabilité de décisions contradictoires par les différentes instances.

Dans plusieurs provinces de common law, les actions collectives multiples sont gérées soit par consensus entre les avocats des demandeurs, soit par les tribunaux, qui décident du ou des cabinets d'avocats qui s'occuperont du dossier. Si une demande de préséance de l'instance est introduite et tranchée par le tribunal, toutes les autres procédures intentées dans la province ou le territoire seront suspendues. Au Québec, c'est habituellement au premier représentant qui dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective que revient la prise en charge du dossier. Toutes les autres requêtes sont suspendues. Les amendements proposés en Ontario prévoient que le jugement sur une demande de préséance de l'instance ne sera pas susceptible d'appel.

En Alberta, en Saskatchewan, et récemment en Colombie-Britannique¹ et en Ontario (d'après les modifications proposées en décembre 2019), la législation sur les actions collectives exige expressément que les représentants proposés avisent les représentants des autres provinces de la tenue de l'instance lorsque l'objet des réclamations ou du litige est identique ou similaire. Ces représentants ont alors le droit de se faire entendre à l'audition de la requête en autorisation. Le tribunal doit également déterminer à cette étape s'il serait préférable de régler le litige (ou une partie de celui-ci) dans une autre province. Ces dispositions sont fondées sur les modifications de 2006 de la *Loi uniforme sur les recours collectifs* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC).

L'Association du Barreau canadien (ABC) a également pris diverses initiatives afin de promouvoir la coordination entre actions qui se recoupent. Pour faciliter le repérage d'actions collectives multiples dans une province ou un territoire et entre ceux-ci, l'ABC, suivant la recommandation du Groupe de travail sur les recours collectifs multijuridictionnels de la CHLC, a créé la base de données nationale sur les recours collectifs. Celle-ci permet au public, aux avocats et aux tribunaux de se renseigner sans frais sur l'existence et le statut des demandes d'autorisation d'action collective déposées au Canada depuis le 1er janvier 2007 et inscrites auprès de l'ABC. Une fois inscrite, la demande est conservée dans la base de données à moins d'être rejetée par le tribunal. La plupart des ressorts ont publié des directives de pratique exigeant que les avocats inscrivent leurs demandes auprès de l'ABC, mais à l'heure actuelle cela se fait surtout sur une base volontaire. Par conséquent, rien ne garantit que la base de données répertorie toutes les demandes d'actions collectives déposées au Canada. Au Québec, le *Code de procédure civile* prévoit l'obligation de tenir un registre central qui permet aux avocats et à la population d'obtenir des renseignements concernant toutes les actions collectives intentées dans la province et rend accessibles les actes de procédure les plus importants, de même que les jugements et les avis destinés aux personnes visées par ces actions.

Outre la base de données, l'ABC a mis sur pied le Groupe de travail national sur les recours collectifs afin qu'il rédige des protocoles pour la gestion des actions collectives multijuridictionnelles.

L'aboutissement de ces travaux, le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels, a été adopté lors de la réunion du conseil de l'ABC le 14 août 2011. Le protocole visait principalement l'approbation et l'administration des règlements d'actions collectives multijuridictionnelles.

En 2016, le groupe de travail a été reconstitué et, à la suite de ses consultations, il a intégré au protocole des pratiques exemplaires en matière de gestion des instances. Le protocole mis à jour facilite la coordination entre les actions et les juges responsables de la gestion des instances en créant un mécanisme de notification qui informe les tribunaux et les plaideurs partout au pays de l'existence et de l'avancement d'actions collectives connexes. Il va plus loin que la base de données en exigeant que les avocats du demandeur produisent une liste des avocats et des juges impliqués dans les instances connexes qui doit être présentée à chaque conférence de gestion. Le protocole permet à un juge de communiquer avec le juge d'une instance connexe si les parties y consentent ou, à défaut, de convoquer une audience et de recevoir des observations. Les parties peuvent aussi notamment demander la tenue d'une conférence de gestion conjointe. Le protocole a été adopté par l'ABC le 15 février 2018. Bien que le respect du protocole ne soit pas obligatoire, il fournit un cadre pour la coordination des instances d'actions collectives pancanadiennes.

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question dans *Endean c. British Columbia*, 2016 CSC 42. Dans sa décision, elle a statué que, « dans le cadre de recours collectifs pancanadiens sur lesquels une cour supérieure a compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*, un juge de cette cour a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l'extérieur de sa province de rattachement conjointement avec d'autres juges chargés de gérer des recours collectifs connexes [dans d'autres ressorts], à condition de ne pas avoir à recourir aux pouvoirs de contrainte de la cour pour convoquer ou mener l'audience

¹ Ces changements ont eu un impact sur la façon dont les non-résidents de la Colombie-Britannique sont inclus dans les procédures collectives et sur la façon dont les procédures multi-juridictionnelles devraient être traitées dans le cadre de la procédure de la Colombie-Britannique. Toutes les références dans cet article à la procédure de la Colombie-Britannique se rapportent aux procédures modifiées qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

et à condition que l'audience ne soit pas contraire aux lois de la province où elle se déroule ». Bien qu'*Endean* porte sur la proposition que les trois juges, de Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, siègent ensemble dans une même salle d'audience pour trancher les requêtes relatives au règlement de l'action collective, l'approche de la Cour dans cette affaire sera vraisemblablement préconisée dans le cas d'autres demandes ou requêtes communes.

IV. Procédure d'action collective – provinces de common law et Québec

Une action collective peut être introduite par le dépôt d'une déclaration (dans toutes les provinces et tous les territoires de common law), d'une requête (en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse) ou d'une pétition (en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta et à Terre-Neuve-et-Labrador) proposant la certification du recours. Au Québec, les procédures sont intentées par une demande d'autorisation d'action collective. Toutes les actions collectives instituées au Canada sont des recours proposés jusqu'à leur certification par le tribunal ou, au Québec, jusqu'à ce que la demande d'autorisation soit accueillie.

En Ontario, la requête doit être déposée au greffe d'un tribunal compétent et au Registre des recours collectifs du Bureau de l'établissement des dossiers, conformément aux directives de pratique de cette province. En vertu de directives de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Yukon et de la Cour fédérale, les requêtes doivent être inscrites dans la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

Sauf si la loi l'exige, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'introduction d'une action collective. Un tel avis est habituellement exigé dans les instances contre la Couronne et les recours en valeurs mobilières.

Les actions collectives au Canada sont généralement instituées par un ou plusieurs demandeurs nommés représentants du groupe. La plupart des lois en la matière exigent que l'action soit instituée par un résident de la province où elle est intentée. Au Québec, outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe, sous réserve de certaines conditions.

Au Canada, la question du droit d'exercer une action collective a surtout porté sur le droit d'un représentant de déposer une requête désignant des défendeurs contre qui il n'a pas de cause d'action. La question n'a pas été résolue de façon uniforme. En effet, le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacun des défendeurs visés varie d'une province à l'autre.

Aucun avis n'est transmis aux membres du groupe avant la certification de l'action en cause. À ce stade, les droits et obligations des membres diffèrent selon leur province ou territoire de résidence.

Dans presque tous les ressorts du Canada, lorsqu'une action collective est certifiée (ou autorisée au Québec), une personne qui ne veut pas y participer doit s'exclure du groupe. Toutefois, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, les membres résidents doivent s'exclure du groupe, tandis que les non-résidents qui souhaitent participer à l'action collective doivent s'y inscrire.

Après la certification par le tribunal, un avis est publié pour laisser aux membres la possibilité de se retirer du groupe s'ils le souhaitent ou, pour les non-résidents du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, de s'inscrire à une action collective certifiée dans ces provinces. L'avis est généralement publié dans différents médias, selon les recommandations présentées au moyen de preuves d'expert concernant le plan de notification, qui doit être approuvé par le tribunal. L'ordonnance de certification (ou le jugement d'autorisation au Québec) fixe le délai d'exclusion ou d'inscription. En règle générale, celui-ci prend fin de 30 à 60 jours après la diffusion de l'avis.

Partout au Canada, sauf au Québec, l'instance devient une action collective seulement lorsqu'elle est certifiée à la suite d'une requête des représentants proposés. Essentiellement, une action collective est un recours individuel auquel s'ajoutent des membres au moment de la certification de l'instance.

C'est pourquoi on n'évalue pas si l'action collective projetée répond aux critères de certification au stade du dépôt. En règle générale par contre, les actes de procédure établissent, entre autres, le fondement du recours et l'action proposée.

Au Québec, les actions collectives ne sont pas initialement des recours individuels, mais des instances introduites d'emblée au nom d'un groupe. Elles peuvent être complètement radiées si la demande d'autorisation est rejetée.

Partout au Canada, sauf au Québec, un groupe doit seulement être clairement défini et compter au moins deux membres. Il n'y a pas de seuil de « numérosité » à atteindre, même si, dans son examen du dossier, le tribunal évalue si la certification d'une action collective est le meilleur moyen de parvenir à un règlement équitable et efficace des questions communes. De même, il n'y a aucun seuil de « prédominance ». Les tribunaux canadiens peuvent certifier une action collective simplement pour régler quelques points susceptibles de faire avancer le litige des membres individuels du groupe (ce qu'on appelle une « instruction des questions communes »).

Le Québec est un cas à part en termes de procédure. Si la procédure d'autorisation des actions collectives au Québec ressemble à certains égards à celle des provinces et territoires de common law, il y a néanmoins des différences notables. Par exemple, le tribunal n'évalue pas si l'action collective est préférable à un autre type d'instance. Le demandeur n'a qu'à montrer qu'il est impraticable de procéder par mandat ou jonction d'instance.

Le Canada préconise l'arbitrage. La Cour suprême du Canada a affirmé que les clauses d'arbitrage étaient exécutoires en l'absence de dispositions législatives

contraires et en a appelé à maintes reprises à la retenue des tribunaux à l'égard du pouvoir des arbitres de statuer sur leur propre compétence. Toute clause d'arbitrage ou renonciation à exercer une action collective est interprétée en fonction de la loi qui s'y applique, étant entendu que les tribunaux feront prévaloir la liberté contractuelle sur le droit procédural d'exercer une action collective. L'application d'une clause d'arbitrage est peu probable sous le régime des lois provinciales en matière de protection du consommateur, qui interdisent expressément de telles clauses (Ontario, Québec et Alberta, à moins d'une approbation ministérielle), ou lorsque la législation crée un droit général d'exercer une action collective relativement à une conduite réglementée par la loi. Les tribunaux doivent adopter une approche contextuelle, textuelle et téléologique d'interprétation de la loi pertinente pour statuer sur l'applicabilité d'une convention d'arbitrage. Au terme de cette analyse législative et contractuelle, certaines requêtes sont soumises à l'arbitrage et d'autres restent du ressort des tribunaux; voir par exemple *Telus Communications Inc. v Wellman*, 2019 SCC 19 mettant en jeu à la fois des consommateurs et des non-consommateurs, *Seidel c. Telus Communications Inc.*, [2011] 1 RCS 531, 2011 CSC 15 [protection du consommateur] et *Heller v. Uber Technologies Inc.*, 2019 ONCA 1 (appel pendant devant la Cour suprême) [droit de l'emploi].

En cas de contestation de la compétence d'un arbitre, la règle générale veut que la question se règle d'abord en arbitrage. Un tribunal pourrait déroger à cette règle, mais seulement si la contestation porte sur un point de droit ou une question de droit et de fait ne nécessitant qu'un examen superficiel de la preuve documentaire.

Les tribunaux ont fait intervenir des arbitres dans le cadre d'une action collective, notamment pour déterminer les dommages individuels et les frais de justice payables par un défendeur.

Ces déterminations nécessitent l'approbation du tribunal.

V. Critères de certification et déroulement de l'instance

A. Provinces et territoires de common law

En règle générale, les tribunaux des provinces de common law et les cours fédérales se fondent sur cinq critères pour certifier une action collective :

- les actes de procédure révèlent une cause d'action raisonnable;
- le groupe peut être clairement défini;
- des questions de droit ou de fait sont communes à tous les membres du groupe;
- l'action collective est le meilleur moyen de faire avancer le litige (les amendements proposés à la législation ontarienne mettent l'accent sur ce facteur);
- le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des intérêts du groupe.

Dans toutes les provinces et tous les territoires de common law, après le dépôt et la signification d'une déclaration (ou d'une requête ou pétition), le tribunal est saisi du dossier et détermine l'admissibilité de l'action collective. Sur le plan des procédures, la partie qui propose la certification de l'action collective doit signifier et déposer une requête en ce sens, accompagnée d'une preuve par affidavit et d'un énoncé des faits et du droit.

Dans les provinces de common law, les grandes étapes du litige (abstraction faite des appels) seront généralement les suivantes :

- introduction du litige par le dépôt d'une déclaration;
- requêtes préalables à la certification avec l'autorisation du tribunal, qui peuvent comprendre : les motions en conduite de l'instance (pour déterminer le cabinet qui représentera les demandeurs); les requêtes en autorisation d'intenter un recours en responsabilité sur le marché secondaire en vertu d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières; les actes

de procédure et les requêtes de jugement sommaire (avant la certification ou au moment où elle est obtenue); et les moyens déclinatoires;

- dépôt d'un acte de procédure par le défendeur, de plein gré ou sur ordonnance du tribunal;
- transmission du dossier et argumentaire de la requête en certification;
- publication de l'avis de certification et écoulement du délai d'exclusion;
- interrogatoire oral et communication de documents;
- instruction des questions communes;
- instruction des questions portant sur la causalité et les dommages individuels; et
- rapports faisant suite au jugement ou au règlement (tel que proposé en Ontario).

Essentiellement, la requête en certification définit l'action collective proposée, les questions communes et d'autres demandes comme la nomination du ou des représentants du groupe et l'approbation du plan de notification. L'acte de procédure doit révéler la cause d'action; il sera radié seulement s'il est évident et manifeste qu'il ne révèle aucune cause d'action raisonnable et que le recours est voué à l'échec. Bien que ce seuil soit peu élevé, certaines requêtes n'ont aucune chance de réussite et ne devraient pas être certifiées; voir par exemple *Koubi v. Mazda Canada*, 2012 BCCA 310.

Outre l'acte de procédure déposé en bonne et due forme, le demandeur doit démontrer, à l'aide d'une preuve par affidavit, que chaque élément de sa requête est fondé sur des faits.

L'intimé peut déposer une preuve par affidavit et un énoncé des faits et du droit en réponse à la requête en certification (dans certains ressorts, le dépôt d'une preuve est obligatoire). Dans certains ressorts, chaque partie a le droit de mener un contre-interrogatoire oral sur les affidavits de l'autre partie (cette procédure n'est pas la même dans tout le pays; voir les précisions ci-dessous), après quoi elle signifiera un énoncé des faits et du droit au tribunal et le déposera auprès de lui.

Les parties comparaîtront ensuite devant le tribunal pour une audition de la requête en certification et feront leur plaidoirie en faveur ou contre la certification du recours. Le juge rendra sa décision, en expliquant ses motifs par écrit, et traitera les autres demandes dans le dossier. Les points à traiter aux fins de certification comprennent :

- une description de l'action collective;
- la nomination d'un représentant du groupe;
- le redressement demandé par le groupe;
- les questions communes certifiées par le tribunal;
- le délai et la marche à suivre pour s'exclure du groupe (ou s'inscrire au recours dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick);
- toute autre mesure réparatoire que le tribunal juge appropriée.

La production de documents avant la certification est généralement permise dans des cas exceptionnels seulement. L'étape de la certification étant de nature procédurale, le critère de production est suffisamment élevé pour éviter tout engorgement causé par des preuves portant sur le fond. En Ontario, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les tribunaux ont fait des exceptions si la preuve était susceptible de les aider à prendre une décision, surtout dans les cas de responsabilité du fait des produits de santé; voir par exemple *Dine v. Biomet*, 2015 ONSC 1911 et *Sweetland v. Glaxosmithkline Inc.*, 2014 NSSC 216 (CanLII). La latitude des tribunaux à cet égard repose sur des dispositions des lois sur les actions collectives qui leur confèrent un large pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances ou d'imposer des conditions concernant le déroulement de l'instance.

Il n'y a pas d'interrogatoire oral préalable à la certification dans les actions collectives au Canada. Le seul interrogatoire permis dans les provinces et territoires de common law consiste en un contre-interrogatoire sur les affidavits déposés. Dans certains ressorts, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour ce contre-interrogatoire. Dans d'autres, comme en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, à moins d'entente entre les parties, il faut une autorisation

du tribunal. Les interrogatoires sur le fond ne sont pas permis avant la requête en certification.

B. Québec

Au Québec, comme il a été mentionné plus haut, les actions collectives ne sont pas initialement des recours individuels, mais des instances introduites d'emblée au nom d'un groupe. Elles peuvent être complètement radiées si la demande d'autorisation est rejetée. Si la procédure d'autorisation des actions collectives au Québec ressemble à certains égards à celle des provinces et territoires de common law, il y a néanmoins des différences notables.

Au Québec, un tribunal saisi d'une demande d'autorisation d'une action collective doit déterminer si :

- les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique la jonction d'instance;
- le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Au Québec, les étapes de l'action collective sont légèrement différentes :

- dépôt de la demande d'autorisation;
- première conférence de gestion et demandes pour permission, par exemple, d'interroger le représentant, de présenter une preuve ou de soulever un moyen déclinatoire. Notons qu'en ce qui concerne les actions collectives multiterritoriales, le *Code de procédure civile* stipule que l'existence d'une action collective à l'extérieur du Québec n'entraîne pas automatiquement le rejet ou la suspension de celle du Québec, plaidoirie de la défense (le *Code de procédure civile* prévoit expressément que la demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement); et, si la demande est accueillie,

- publication de l'avis aux membres et écoulement du délai d'exclusion;
- dépôt de la demande introductive d'instance;
- interrogatoire oral et communication de documents;
- dépôt de la défense;
- instruction des questions communes;
- détermination des questions portant sur la causalité et les dommages individuels.

Au Québec, le représentant n'est pas tenu de déposer un affidavit à l'appui de la demande d'autorisation. La demande d'autorisation énonce les faits à l'origine du recours, précise la nature du litige et décrit le groupe sur lequel le représentant compte agir. Au stade de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés. Le représentant porte un fardeau de « démonstration » et non de preuve suivant la prépondérance de la preuve généralement applicable aux recours civils.

Au stade de l'autorisation, le défendeur n'a pas le droit de présenter une contestation écrite, car la demande ne peut être contestée qu'oralement. Par contre, le juge peut permettre la présentation de certains moyens de preuve. Au Québec, il n'y a habituellement pas de constitution de preuve au stade de l'autorisation. Néanmoins, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre la présentation d'une preuve appropriée, ce qui peut comprendre l'interrogatoire du représentant. Le défendeur doit préciser la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'il revendique et les interrogatoires qu'il souhaite mener. Le juge autorise la requête s'il estime que la preuve est pertinente pour déterminer si les critères d'autorisation sont remplis.

Comme dans les autres provinces, le juge qui instruit la demande rédige sa décision. Si l'action collective est autorisée, le jugement d'autorisation :

- décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement;
- identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- ordonne la publication d'un avis aux membres;
- détermine la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe.

VI. Règlement des actions collectives au Canada

Tout règlement d'une action collective au Canada doit être approuvé par le ou les tribunaux devant lesquels l'action a été exercée. Pour statuer, le tribunal doit évaluer si le règlement proposé est juste et raisonnable, et déterminer si l'intérêt véritable des membres du groupe est servi.

Pour obtenir l'approbation d'un règlement, le demandeur doit préparer à l'intention du groupe un plan de notification qui décrit le règlement, précise la date et le lieu de l'audience d'approbation du règlement, ainsi que la procédure et le délai de présentation des objections, et informe les membres du groupe de leur droit d'assister à l'audience, qu'ils aient ou non l'intention de s'opposer au règlement. Le plan de notification doit être approuvé par le ou les tribunaux qui tiendront l'audience de règlement. La décision approuvant le plan de notification précise le délai pour la présentation d'objections écrites au règlement.

La partie requérant l'approbation du règlement doit ensuite présenter une requête officielle et déposer des preuves à l'appui du règlement. Généralement, un affidavit du représentant figure parmi les preuves déposées. Peu avant l'audience de règlement, le demandeur prépare et dépose aussi un énoncé des faits et du droit en faveur de l'approbation du règlement. Durant l'audience, le demandeur prononce sa plaidoirie en faveur du règlement et cherche à démontrer que celui-ci est juste et raisonnable, et qu'il sert l'intérêt véritable des membres du groupe. Les opposants peuvent ensuite exposer leurs objections, auxquelles le demandeur et l'intimé peuvent répondre oralement, après quoi le tribunal rend sa décision, en expliquant ses motifs par écrit.

La décision approuvant le règlement confirme l'acceptation des conditions de l'entente conclue entre les parties, nomme toute tierce partie nécessaire pour administrer ou régler les indemnités accordées aux membres du groupe et autorise le paiement d'honoraires, le cas échéant, à l'avocat

des membres. La décision établit également toute exigence quant à l'avis d'approbation devant être transmis aux membres du groupe.

Le règlement précise par ailleurs le mode de paiement et le montant des honoraires d'avocat. La requête d'approbation du règlement vise également l'approbation du paiement de ces honoraires. Les détails des honoraires d'avocat proposés doivent presque toujours figurer dans l'avis aux membres, et c'est souvent l'un des aspects du règlement auxquels ces derniers s'opposent.

Un jugement définitif ou une décision rejetant le règlement d'une action collective lie tous les membres du groupe. Le jugement définitif d'une action collective empêche l'introduction de toute autre procédure relative aux questions visées par ce recours. Par ailleurs, un règlement à l'amiable approuvé comprend presque toujours une quittance aux termes de laquelle les membres du groupe renoncent à intenter d'autres procédures.

Si le tribunal a approuvé un règlement et qu'une somme subsiste à la suite de la distribution normale des fonds prévue par l'entente, ce reliquat sera distribué conformément aux conditions de l'entente approuvées par le tribunal. Dans certains cas, le reliquat du fonds de règlement est retourné aux défendeurs, alors que dans d'autres, il est versé, suivant la doctrine du *cy-près*, à un ou plusieurs organismes (souvent des organismes de bienfaisance qui ont un lien avec l'objet de l'action collective). De façon quelque peu inhabituelle, dans l'affaire *Cappelli v. Nobilis Health Corp.*, 2019 ONSC 4521, le juge Perrell a autorisé une distribution *cy-près* d'une somme de règlement au Fonds d'aide aux recours collectifs.

VII. Examen en appel

Historiquement, en Ontario, la décision certifiant une action collective pouvait être portée en appel seulement avec l'autorisation du tribunal (Cour divisionnaire), tandis que le refus de certification d'une action collective est sujet à appel de plein droit devant la Cour d'appel. Le critère d'autorisation de l'appel comprenait une appréciation de l'intérêt public de la question. Le Projet de loi 161, déposé

par le gouvernement de l'Ontario le 9 décembre 2019, amenderait la législation ontarienne de façon à éliminer le caractère asymétrique des droits d'appel et permettre un droit d'appel direct à la Cour d'appel de l'Ontario pour les ordonnances liées à la certification, et ce, à la fois pour les requérants et les défendeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en vertu du *Code de procédure civile*, le défendeur a désormais le droit de demander la permission d'appeler d'un jugement d'autorisation. Dans *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 621, la Cour d'appel du Québec a établi le test – au sens de « critère » selon la terminologie de la Cour – applicable à l'exercice du droit d'appel. La Cour a précisé que le critère devait être « exigeant » et que les appels devaient être réservés aux cas exceptionnels. Par conséquent, la Cour accordera la permission de faire appel lorsque le jugement lui paraîtra comporter à *sa face même* une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure. Cette importante décision illustre l'approche libérale adoptée par les tribunaux québécois, qui imposent un seuil peu élevé pour l'obtention de l'autorisation d'une action collective. Le test d'*Allen* a été validé à plusieurs reprises par la Cour d'appel du Québec.

La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Cour fédérale prévoient un appel de plein droit, que l'action collective soit certifiée ou non. En Saskatchewan et au Manitoba, une décision certifiant ou refusant de certifier une action collective peut seulement être portée en appel avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel (une telle autorisation pouvant être sollicitée par l'une ou l'autre des parties). Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, il faut obtenir une autorisation pour appeler d'une décision certifiant ou rejetant une action collective.

En ce qui concerne les appels postérieurs à la certification, les droits des membres du groupe sont limités aux circonstances énumérées dans certaines lois (voir *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Home Depot of Canada Inc.*, 2019 BCCA 308 et *Bancroft-Snell v. Visa Canada Corporation*, 2018 ONCA 822).

VIII. Honoraires conditionnels, dépens et financement de l'instance en actions collectives

Dans les provinces de common law, la loi exige que le mandat de représentation confié à l'avocat du groupe par le représentant soit consigné par écrit et précise les honoraires estimatifs ainsi que les conditions du paiement. La loi de l'Alberta exige expressément que les conventions d'honoraires conditionnels soient consignées par écrit et authentifiées, et qu'une copie de la convention soit officiellement signifiée au représentant dans les 10 jours suivant sa signature. Si les honoraires conditionnels sont généralement permis dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, la loi ontarienne autorise expressément le recours aux honoraires conditionnels dans le cadre d'actions collectives. Les membres du groupe sont généralement avisés de la convention d'honoraires conditionnels dans l'avis qui leur est transmis. Le mandat de représentation doit être approuvé par la cour.

Les règles relatives aux dépens varient selon les lois et les règles de pratique de chaque province.

En Ontario, le principe du « perdant-payeur » s'applique. Or, si le tribunal juge que l'affaire constitue une cause type ou une question d'intérêt public, ou qu'elle porte sur un point de droit nouveau, il peut déroger aux règles relatives aux dépens. Outre le ou les représentants, les membres du groupe ne sont pas responsables du paiement des dépens (sauf en ce qui concerne l'établissement de leurs indemnités individuelles). Cependant, le Projet de loi 161 en Ontario prévoit que le représentant n'a le droit de recouvrer le coût d'un programme d'avis que si l'action collective réussit. L'avocat du groupe peut indemniser le représentant pour les dépens.

La Colombie-Britannique a adopté une approche « sans dépens » pour les actions collectives. À moins d'une ordonnance spéciale du tribunal, il n'y a pas d'adjudication de dépens pour une requête en certification, l'instruction des questions communes ou tout appel. Dans le cas d'un appel

devant la Cour suprême du Canada, ce sont ses règles concernant les dépens qui s'appliquent. Terre-Neuve-et-Labrador, le Manitoba et la Cour fédérale ont adopté une approche « sans dépens » similaire à celle de la Colombie-Britannique.

Quant au Québec, il applique une règle du « perdant-payeur » semblable à celle de l'Ontario. Le tarif des dépens y est cependant beaucoup moins élevé afin d'atténuer l'incidence d'une condamnation aux dépens, même en cas d'appel.

La Saskatchewan, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et les territoires appliquent tous le principe du « perdant-payeur » dans le cadre de leurs règles de procédure. Comme en Ontario, les membres absents du groupe ne sont pas tenus responsables des dépens. Au contraire de l'Ontario et du Québec, où des fonds peuvent être mis à la disposition du demandeur pour le paiement des dépens, ces autres provinces et territoires n'offrent pas une telle protection aux représentants.

Le financement d'une action collective par un tiers est permis au Canada, sous réserve de l'approbation du tribunal. Ces ententes de financement ont été examinées par les tribunaux de plusieurs provinces, qui les ont parfois refusées en raison de leurs conditions, pour des motifs d'ordre public. En général, les tribunaux ont jugé qu'il y avait lieu d'approuver ces ententes de financement par des tiers quand elles servaient l'intérêt véritable du groupe. Bien que le défendeur puisse obtenir la qualité pour agir dans le cadre de la requête en approbation de l'entente de financement par un tiers, cette qualité pour agir est limitée.

Outre le financement par une entité privée tierce, d'autres sources de financement sont offertes aux représentants au Québec et en Ontario. En Ontario, la Fondation du droit de l'Ontario a créé, par l'intermédiaire de ses fiduciaires, le Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'aider les représentants à financer les débours. Ce financement est accordé à l'issue d'un processus de demande officiel. Le Fonds d'aide aux recours collectifs perçoit, en plus du remboursement des débours financés, une redevance représentant 10 % de la somme adjugée aux demandeurs ou du montant du règlement à leur profit, moins les dépenses associées au litige, dont

les honoraires d'avocat, les frais d'administration, le coût des avis et les autres dépenses déduites de la somme accordée aux membres du groupe.

Au Québec, le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC), un fonds public, a été créé en 1978 pour aider au financement des actions collectives. Comme pour le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario, le représentant doit faire approuver une demande de financement. Les fonds peuvent servir à payer les honoraires d'avocat, les frais d'expertise, le coût des avis et les autres dépenses liées à l'exercice du recours. Le fonds est subrogé jusqu'à concurrence de son financement et il obtient un pourcentage du montant accordé par le règlement ou le jugement.

Les demandeurs ne peuvent pas vendre leur indemnité à une autre partie. Comme pour le financement par un tiers décrit ci-dessus, le tribunal doit approuver l'entente pour éviter une violation des règles contre la champartie et le soutien abusif.

Le soutien abusif s'entend du soutien ou de l'appui à une partie par un tiers qui n'a aucun intérêt dans l'affaire. La champartie, une forme de soutien abusif, consiste pour un tiers à poursuivre une instance à ses frais et à ses risques à condition de recevoir une part du produit du litige.

Dans le contexte d'une action collective, il faut entre autres tenir compte du motif de la poursuite et du rôle de l'avocat du groupe, et déterminer si la vente améliore ou non l'accès à la justice.

Si le représentant a cédé l'entière responsabilité du litige au tiers, les tribunaux auront tendance à considérer l'entente avec un grand scepticisme.

Une exception est possible dans le cas d'une réclamation faisant partie d'un ensemble de biens acquis par un tiers. Les tribunaux ont jugé que les biens et les intérêts commerciaux acquis dans le cadre d'une transaction de plus grande envergure conféraient à l'acheteur l'intérêt nécessaire pour poursuivre l'action.

IX. Mises à jour et tendances

Changements législatifs, réglementaires ou judiciaires qui pourraient avoir des répercussions sur les actions collectives.

La Commission du droit de l'Ontario a effectué une étude complète de la procédure d'actions collectives en Ontario en juillet 2019 et a émis 47 recommandations au gouvernement provincial dans son rapport final. Deux des thèmes communs à plusieurs de ces recommandations étaient d'améliorer la célérité du processus d'action collective à l'étape de la certification, et de réduire les coûts associés aux actions collectives. Le rapport de la Commission de droit et l'examen du Procureur général ont eu pour résultat le Projet de loi 161, *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* déposé par le gouvernement le 9 décembre 2019. Le Projet de loi 161 propose des amendements significatifs à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, qui ont été mentionnés précédemment dans cet article. L'intention déclarée de ces amendements proposés est de rendre les actions collectives plus justes, transparentes et efficaces pour les individus et les entreprises en Ontario. Quoiqu'il ne soit pas certain que le Projet de loi conservera sa forme actuelle, il est clair que l'Assemblée législative de l'Ontario entend apporter des changements majeurs à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Le moment de la mise en œuvre de ces changements sera déterminée au cours de la progression du Projet de loi 161 au sein de l'Assemblée législative de l'Ontario et lorsque les changements proposés seront ultimement proclamés en vigueur par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans *Douez c. Facebook, Inc.*, 2017 CSC 33, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'applicabilité d'une clause d'élection de for attribuant compétence aux tribunaux de la Californie. Son application aurait mené à la suspension d'une action collective en Colombie-Britannique se fondant sur des violations alléguées de la vie privée. Selon la Cour suprême, la demanderesse avait démontré qu'il existait des motifs sérieux de ne pas appliquer

la clause. En particulier, le déséquilibre flagrant du pouvoir de négociation entre les parties et l'importance qu'il soit statué dans la province sur des droits à la vie privée qui revêtent un caractère quasi constitutionnel étaient des considérations d'intérêt public convaincantes qui, conjointement, se sont révélées décisives en l'espèce. De plus, l'intérêt de la justice ainsi que le coût et les avantages d'une poursuite en Californie ont étayé la conclusion selon laquelle des « motifs sérieux » existaient bel et bien. Par conséquent, l'exercice de l'action collective en Colombie-Britannique a été autorisé. L'effet de cet arrêt n'est pas encore clair, mais tout porte à croire que les entreprises devront soigneusement mûrir leurs clauses d'élection de for et de choix des lois applicables dans les conventions de consommation, surtout celles en ligne, pour qu'elles soient applicables.

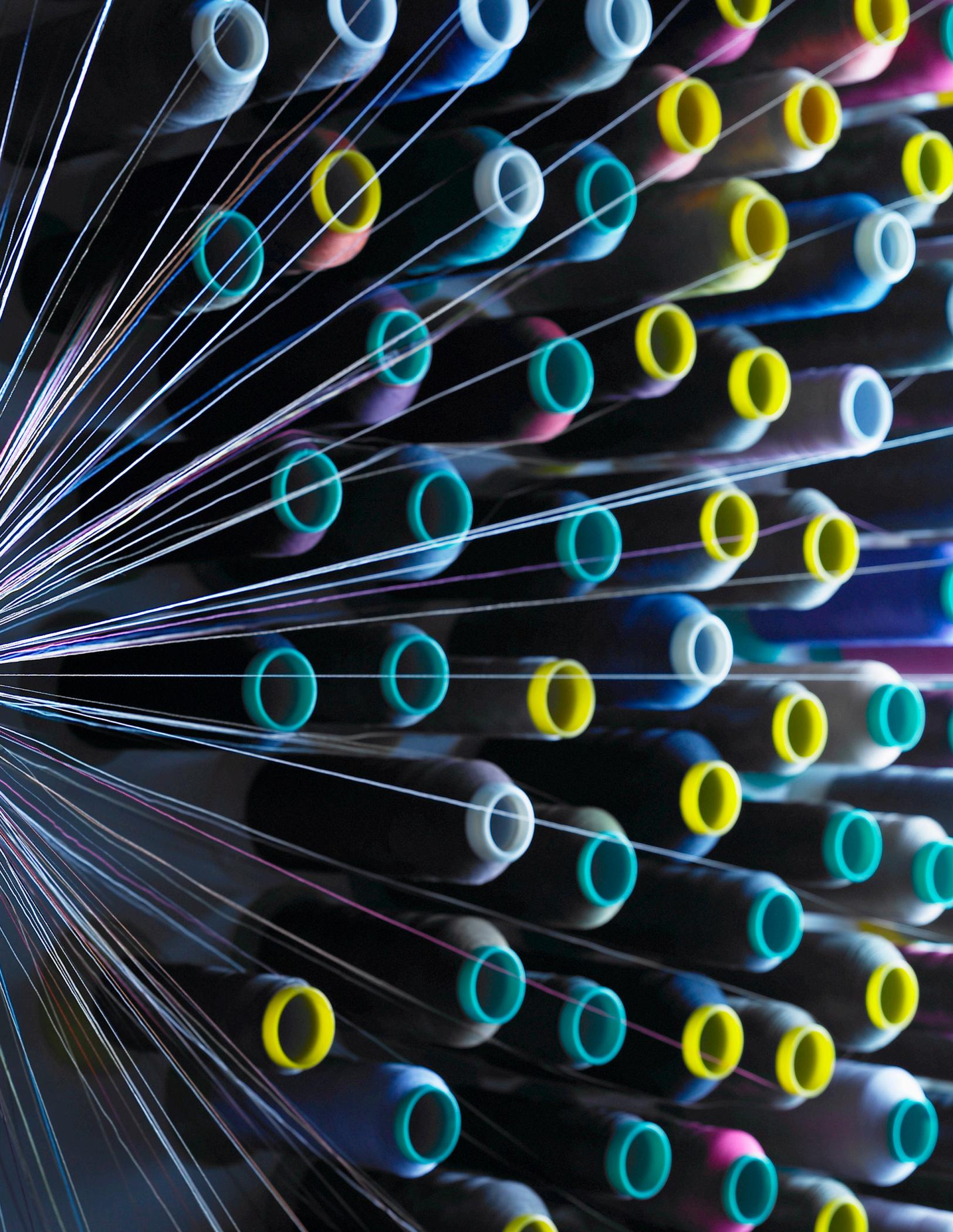
Dans *Endean c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42, la Cour suprême du Canada a évalué si les juges de cours supérieures (provinciales et territoriales) pouvaient être saisis de requêtes à l'extérieur de leur province ou territoire de rattachement. La question avait pour contexte le règlement pancanadien de trois actions collectives concomitantes sous la supervision de trois cours provinciales. La Cour suprême a établi que la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario et la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique accordaient aux juges le pouvoir discrétionnaire de gérer ces recours, y compris le pouvoir de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement. La Cour suprême a ainsi confirmé que ces lois devaient être interprétées de façon générale, conformément à leur raison d'être, qui est d'améliorer l'accès à la justice. L'effet de cet arrêt sur les actions collectives en cours couvrant plusieurs territoires reste à voir.

Au Québec, le fardeau de la preuve qui incombe au représentant en est un de « démonstration » : le récent arrêt de la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 a confirmé le seuil peu élevé d'admission d'une demande d'autorisation, et a rappelé qu'il ne fallait pas se méprendre sur

l'étape d'autorisation d'une action collective en la considérant comme une audience sur le fond de la cause. La Cour suprême a mis en garde contre l'analyse des allégations et des preuves déposées à l'appui de la demande d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une audience sur le fond, et a confirmé que le rôle du juge à cette étape est de déterminer si le requérant a rempli les critères d'autorisation et présenté une cause défendable, sans plus.

En février 2018, la Cour d'appel, dans *Gagnon c. Audi Canada inc.*, 2018 QCCA 202, confirme que la signification des défendeurs étrangers effectuée conformément aux exigences de la Convention de La Haye est obligatoire en vertu du *Code de procédure civile*. Cela a de quoi réjouir les défendeurs étrangers dont les États sont parties à la Convention de La Haye.

Pour terminer, notons que depuis le 31 décembre 2018, un groupe de dix juges, supervisé par un juge coordonnateur, entend exclusivement les actions collectives au stade de l'autorisation (requêtes préliminaires et audiences sur demandes d'autorisation). Cette réforme vise à assurer le traitement rapide des demandes d'autorisation et à faire en sorte qu'elles soient évaluées par des juges qui ont une expertise et une connaissance particulières de ce genre de véhicule procédural.



Auteurs

Glenn Zakaib

Toronto
416.367.6664
gzakaib@blg.com

Jean Saint-Onge

Montréal
514.954.2551
jsaintonge@blg.com

Les auteurs souhaitent remercier les personnes suivantes de leur contribution :

Michelle Maniago

Vancouver
640.640.4139
mmaniago@blg.com

Erin VanderVeer

Toronto
416.367.6440
evanderveer@blg.com

Anne Merminod

Montréal
514.954.2529
amerminod@blg.com

Alexandra Hebert

Montréal
514.954.3115
ahebert@blg.com

À propos de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est un grand cabinet juridique canadien qui offre à ses clients une gamme complète de services, principalement en droit des affaires, litige commercial et arbitrage ainsi que propriété intellectuelle. BLG est l'un des premiers cabinets juridiques en importance au pays; il compte plus de 700 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels dans 5 grandes villes du Canada. BLG répond aux besoins de ses clients, que ce soit en matière de litige, de financement ou d'enregistrement de brevets et de marques de commerce. Pour de plus amples renseignements, visitez blg.com.

Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.